

**TITRE XII. - DES DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 171. - Les titulaires d'autorisations de recherche et de développement des organismes génétiquement modifiés et /ou produits dérivés disposent d'un délai d'un an pour se conformer à la présente loi, à compter de son entrée en vigueur.

Art. 172. - Les dispositions de la loi n° 2009-27 du 08 juillet 2009 portant sur la Biosécurité sont abrogées.

Art. 173. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juin 2022.

Macky SALL

DECRET

JO u n° 7555

**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**Décret n° 2022-1538 du 12 août 2022 modifiant
et complétant le décret n° 2014-1212 du 22
septembre 2014 portant Code des marchés
publics**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Etat du Sénégal conscient du rôle stratégique du secteur de l'énergie lui a assigné entre autres objectifs, dans le cadre du Plan Sénégal Emergent, de garantir un accès large et fiable à une énergie de qualité à bon marché.

Dans ce cadre, ledit secteur qui embrasse notamment le pétrole, le gaz et l'électricité s'appuie sur des sociétés publiques (SENELEC, Petrosen Holding et ses filiales, Petrosen Exploration & Production et Petrosen Trading & Services SA, la Société Africaine de Raffinage, Réseau gazier du Sénégal et l'Institut national du Pétrole et du Gaz).

Ces sociétés, instruments d'application de la politique de l'Etat dans le secteur de l'énergie, en plus de leurs besoins constants en équipement et services pointus et spécialisés à bref délais, évoluent dans un environnement fortement concurrentiel.

La nécessité de leur assurer l'efficacité, la réactivité et la célérité exigent l'aménagement de règles de passation des marchés publics souples pour leur permettre de faire face à la concurrence, atteindre les objectifs fixés par l'Etat au secteur de l'énergie et de ne pas les exposer à des goulots d'étranglements aux conséquences difficilement calculables pour l'économie du pays.

Aussi est-il apparu nécessaire de soustraire les activités des sociétés publiques du secteur de l'énergie du champ du Code des marchés.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la directive n° 04/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

VU la directive n° 05/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

VU la directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie des marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

VU la directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public délégué au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration, modifiée ;

VU la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2021-1576 du 1^{er} décembre 2021 modifiant le décret n° 2017-2305 du 27 décembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national du Pétrole et du Gaz (INPG) ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport de présentation du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - L'article 3, point 4, c) du décret n° 2014- 1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics est modifié et complété ainsi qu'il suit :

4. les autorités contractantes, sociétés publiques en charge de l'application de la politique pétrolière, de l'exploration, de l'exploitation des ressources pétrolières, gazières, du raffinage et de la commercialisation des produits pétroliers et gaziers, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'infrastructures de transport et de distribution du gaz naturel, de la production, du transport, de la distribution d'énergie électrique, selon leurs activités, peuvent sans appliquer les procédures prévues par le Code des marchés :

(vii) acquérir du pétrole brut, des produits pétroliers et gaziers et produits chimiques pour les besoins d'approvisionnement du pays et/ou de commercialisation ;

(viii) acquérir des équipements, des services pointus et des consommables pour le fonctionnement et l'exploitation de leurs activités ;

(ix) acquérir des équipements pour les travaux de construction d'infrastructures de transport et de distribution du gaz naturel à travers le pays ;

(x) acquérir des équipements pour les travaux de production, de transport et de distribution d'énergie électrique ;

(xi) acquérir les équipements et les consommables pour le fonctionnement et l'exploitation de leurs installations ;

(xii) acquérir les équipements relatifs à la formation dans le secteur pétrolier et gazier ;

(xiii) acquérir les équipements de laboratoire dans le secteur pétrolier et gazier ;

(xiv) acquérir les certifications recommandées et/ou exigées dans l'industrie pétrolière et gazière.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Pétrole et des Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 août 2022.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 505, déposée le 02 août 2022, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieu-dit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à YENNE, d'une superficie de 10ha 77a 31ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2022-1359 du 07 juillet 2022.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF